

Communiqué de presse

Date 8 décembre 2010

Égalité et pratiques culturelles ou religieuses: la CFQF condamne les violations des droits des femmes et présente des recommandations

La religion et la culture ne doivent pas être utilisées pour traiter les femmes de manière discriminatoire et défavoriser les jeunes filles à l'école. Notre société est tenue de défendre les acquis d'un état de droit moderne et de garantir les droits qui en découlent à toutes les personnes vivant en Suisse. L'école publique est un domaine particulièrement sensible, dans lequel il est nécessaire d'établir des règles claires afin de protéger les droits des enfants à un libre épanouissement, indépendamment de leur sexe.

Les droits à l'égalité ne sauraient être relativisés

Dans une prise de position publiée à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'Homme le 10 décembre, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF formule une série de recommandations et condamne les discriminations envers les femmes et les jeunes filles. Elle réaffirme son opposition aux stéréotypes de genre et aux pratiques dévalorisant l'un ou l'autre sexe, qu'elles aient ou non un fondement religieux ou culturel.

En sa qualité de commission extraparlementaire et d'organe consultatif du Conseil fédéral, la CFQF a pour mission de porter un regard nuancé et critique sur les questions qui font débat dans le domaine de l'égalité des chances entre femmes et hommes. La commission a ainsi longuement étudié des thèmes comme le fait de se couvrir la tête ou le corps intégralement, les vêtements et symboles portés à l'école, les dispenses de certains enseignements scolaires (éducation sexuelle, natation) ainsi que de d'autres questions délicates comme les écoles religieuses privées et la scolarisation à domicile. Au cours de ses travaux, la CFQF a tenu compte de points de vue très divers. Il importe de ne pas éluder les questions difficiles et, au contraire, d'en débattre ouvertement. Il ne faut pas que l'exploitation politique de ces thèmes

par les milieux xénophobes ait pour effet de dissuader les institutions chargées de la politique de l'égalité de prendre clairement position contre les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

Il convient de limiter les pratiques religieuses et culturelles pour protéger les droits des femmes et des jeunes filles

La religion et la culture ne doivent pas être utilisées pour traiter les femmes de manière discriminatoire, pour les priver de leurs droits ou pour justifier de porter atteinte à leurs droits. Si la liberté religieuse compte parmi les principes élémentaires que l'Etat a le devoir de respecter et de protéger, c'est aussi le cas d'autres droits, comme l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, la protection de l'intégrité physique et psychique, la liberté de contracter mariage ou encore le droit à une formation scolaire de base. En Suisse, le nouveau droit du mariage et du divorce et le mandat de pourvoir à l'égalité dans le domaine scolaire constituent des progrès essentiels sur la voie de l'égalité entre les sexes. Ces développements sont étroitement liès à une prise de distance par rapport aux influences religieuses et patriarcales, prise de distance opérée dans le sillage du mouvement des femmes et, ne l'oublions pas, de la révolution sexuelle. Il incombe à l'Etat d'affirmer et de défendre ces acquis avec force, notamment contre les revendications religieuses ou culturelles de groupements immigrés ou autochtones.

Couvre-chefs et voile intégral

Le port d'un voile dissimulant le visage, comme en comporte la burqa ou le niqab, constitue une pratique fortement discriminatoire envers les femmes. Elle empêche les femmes de se mouvoir librement et de montrer leur visage en public alors qu'il s'agit là d'un aspect important de la vie dans une société libre. Néanmoins, interdire le port du voile dans les lieux publics sous peine de sanctions pénales ne paraît pas indiqué car cela serait disproportionné. En revanche, la CFQF estime que l'Etat ne doit pas tolérer le port d'un voile couvrant le visage à l'école ou dans les services de l'Etat et que les cantons et les communes doivent pouvoir exiger des personnes qui accèdent à des bâtiments publics et se présentent devant les services de l'Etat qu'elles montrent leur visage afin d'être identifiables.

Il ne faut pas mettre sur le même plan le voile intégral et le foulard des femmes musulmanes ou les autres couvre-chefs à caractère religieux propres à un sexe, comme les perruques portées par des femmes juives orthodoxes. Si des femmes adultes portent un foulard dans l'espace public pour des raisons religieuses librement consenties, il convient de respecter cette décision au nom de la liberté de religion des femmes, au même titre que le port d'autres signes distinctifs religieux.

Port de vêtements et de symboles à l'école

Les écoles publiques et les membres du corps enseignant doivent avoir une présentation neutre sur le plan confessionnel, tant extérieurement que dans le contenu de l'enseignement. La CFQF recommande aux écoles d'accepter le port de vêtements ou de bijoux d'inspiration religieuse par les élèves, pour autant que cela n'entrave pas leur développement social et scolaire ni leurs rapports sociaux. En revanche, on ne saurait tolérer les vêtements réservés à un sexe qui traduisent une volonté de

rabaisser et de contrôler les femmes et leur sexualité et qui reflètent une conception des genres fondamentalement opposée au mandat des pouvoirs publics de pourvoir à l'égalité dans les faits. Cela concerne non seulement les voiles couvrant le visage et les foulards, mais aussi les robes longues qu'imposent certains mouvements chrétiens rigoristes par exemple.

Dispense de certains enseignements à l'école publique

L'école est tenue de respecter les convictions religieuses des parents et des élèves, mais seulement dans la mesure où celles-ci n'entravent pas le libre épanouissement de l'enfant. Les enseignements ainsi que les manifestations organisées par l'école, comme les camps et les excursions, doivent être obligatoires pour tous les élèves. En principe, ils ne doivent donner lieu à aucune dispense. La CFQF encourage les cantons à se montrer plus restrictifs sur ces questions.

Ecoles privées religieuses et scolarisation à domicile

Il convient d'inviter les écoles privées religieuses et autres avec davantage de fermeté à respecter les objectifs de l'enseignement public. Cela implique notamment que les filles ne doivent pas subir de désavantages ni de discriminations dans la transmission des connaissances et des compétences sociales. Les autorisations de scolarisation à domicile doivent être accordée à titre exceptionnel, uniquement lorsque des motifs objectifs suffisants le justifient ou pour des périodes brèves.

Encore plus de matière à débat dans le nouveau numéro de «Questions au féminin»

La prise de position de la CFQF est publiée dans le numéro 1/2.2010 de la revue spécialisée «Questions au féminin», qui a pour thème principal «Droits des femmes – culture – religion». Des spécialistes provenant d'horizons religieux variés (juif, chrétien, musulman) exposent leurs vues, de même que la Commission fédérale pour les questions de migration CFM et la Commission fédérale contre le racisme CFR. Toutes ces contributions approfondissent le sujet et invitent au débat.

Pour plus de renseignements:

Etiennette J. Verrey, présidente de la CFQF, tél. 061 922 16 74 Elisabeth Keller, directrice de la CFQF, tél. 031 322 92 76

Revue **«Questions au féminin»** de la CFQF, n° 1/2.2010 sur le thème «Droits des femmes – culture – religion», décembre 2010, 112 pages. Pour commander ou télécharger des articles:

www.comfem.ch > Documentation > Revue spécialisée > Questions au féminin 1/2.2010

www.comfem.ch

Traduction: Catherine Kugler